

# Avenir Rural du Gâtinais

Collectif d'associations : Montargois – Beaunois – Sud 77

Sur le Montargois :

- ADEPSA (Fréville-en-G.)
- AIRE 45 (Griselles)
- Cohésion Contrat Environnement (Contrat)
- Paysages Agriculture Tourisme (Nargis, Préfontaines)
- PERSEE 45 (Pers-en-G.)
- Pro. T. G. (Courtempierre, Treilles-en-G., Gondreville-la-F.)
- Stop Éoliennes Sceaux (Sceaux-du-G.)
- Vents Libres (Chevannes)
- Vents Rageurs du Gâtinais (Varennes-Changy, St-Maurice/A.)

**Objet :** Enquête publique pour la révision du SCoT Gâtinais Montargois  
Contribution déposée le 18 avril 2024 à la permanence de Chatillon-Coligny

## A l'attention de la commission d'enquête publique

Monsieur Bernard LUCAS – Commissaire enquêteur – Président de la commission

Monsieur Joël CHAFFARD – Commissaire enquêteur

Monsieur Christian HANNEZO – Commissaire enquêteur

Monsieur le Président,

Messieurs les commissaires enquêteurs

Monsieur Trébouta, Directeur du PETR, vous a transmis le document que nos associations membres du Collectif Avenir Rural du Gâtinais ont remis aux dirigeants du PETR du Gâtinais Montargois dans le cadre de la concertation pour la révision du SCoT.

Le document en question, et nous l'avons bien compris, n'a pu être versé au titre des contributions des PPA du fait que notre collectif ne peut être ainsi désigné.

C'est tout à fait normal.

Et nous remercions M. Trébouta de vous l'avoir transmis, anticipant ainsi notre démarche.

Nous vous confirmons que les 9 associations du Montargois valident l'ensemble des remarques faites dans ce document et qu'il est, en l'état, conforme à ce que nous souhaitons apporter au débat.

Nous nous permettrons ici simplement, au regard des documents publiés à l'enquête publique et notamment les contributions des PPA, de proposer un rapprochement entre nos points de vue et certains de ceux exprimés par les différents intervenants cités.

Et nous rappelons à cet effet que, parmi les membres et partenaires de nos associations figurent notamment des ingénieurs urbanistes, des avocats en droit public, des agriculteurs, des enseignants, des consultants, des acousticiens et des écologues, et ainsi nombre de compétences qui nous permettent de poser quelques avis rationnellement fondés.

Nous organiserons notre exposé ainsi :

- Notre ressenti : une complexité « démobilisante » page 3
- Une simple révision ? page 4
- La capacité de prescription page 5
- La question démographique page 7
- Les nécessaires prescriptions sur l'environnement page 9
- Le dilemme des EnR page 12
- Conclusion page 15

Nous vous souhaitons bonne lecture et restons à votre disposition jusqu'à la fin de la période d'enquête publique.

Avec nos salutations respectueuses,

Pour le collectif Avenir Rural du Gâtinais  
Philippe JACOB coordonnateur

## **Notre ressenti : une complexité « démobilisante »**

La lecture attentive des contributions des PPA confirme notre exposé page 4 du document que nous avons remis au PETR en juin 2023 (pour plus de facilité, nous l'intitulerons « Nos Remarques ») quant à la difficulté d'élaboration et de lecture du texte, ainsi que le découragement qui prend le citoyen face à cette complexité.

Plusieurs PPA notent, dans le cadre de cette révision, des incohérences de données, de chapitrage, parfois de sens, rendant l'analyse pour le moins délicate.

Il est aussi facile de constater une sorte d'éloignement du texte vis-à-vis des citoyens pour lesquels il est élaboré. Ce qui entraîne la réciproque !

Nous n'en rendrons pas les auteurs responsables, persuadés que c'est d'abord la distance institutionnelle qui est cause de cela : le citoyen vote pour un Conseil municipal qui nomme des Conseillers communautaires qui nomment des Délégués au PETR... C'est un système doublement indirect !

La conséquence de cela est que les décideurs, face à la nécessité de produire un document complexe, s'en remettent à des experts chargés d'études en aménagement, lesquels maîtrisent avant tout la procédure et cherchent le chemin le moins impliquant pour éviter de ralentir le travail par de vaines discussions.

C'est ainsi que :

- La MRAe indique que la volonté de « peu toucher aux équilibres et actions du SCoT de 2017 (...) conduit à un dossier donnant l'impression de présenter à nouveau l'élaboration du SCoT » (page 17) ;
- L'EPAGE rappelle qu'il n'a pas été invité à un « travail en commun » sur les sujets qui sont les siens (page 3) ;
- Le SCoT BGP regrette que les enjeux voisins ne soient pas pris en compte ;
- La Préfète recommande la mise en cohérence des documents...

Ceci conduit à ce que les efforts du PETR pour diffuser l'information et concerter publiquement, comme exposé dans le « Bilan de la concertation », efforts sans aucun doute louables et sincères, ne peuvent éluder la question de l'intensité ou plutôt de la faible intensité de la mobilisation du public et des acteurs pour un texte qui va orienter l'aménagement de notre territoire sur deux décennies :

- Page 21, le constat de « aucune remarque notée sur le registre », pourtant ouvert six mois durant du 12 sept. 2022 au 6 mars 2023, interroge ;
- Page 29, le constat d'une mobilisation de 100 personnes pour un territoire de 130000 habitants devrait être ressenti comme préoccupant, et la « forte hausse » de la participation du public devrait être rapportée à une mesure d'échelle en rapport avec l'importance de l'objet plutôt qu'avec l'expérience du précédent SCoT.

Ainsi, même si ce débat de fond dépasse, il est vrai, le cadre de la concertation et résulte sans doute du processus institutionnel et de la sociologie de notre temps, il n'en demeure pas moins que nos élus doivent être interpellés par cette situation !

C'était le sens de notre **remarque 2** (page 7 de Nos Remarques) :

*Afin que les prochaines révisions du SCoT et les mises en compatibilité des PLU(i) se fassent avec une plus grande participation des publics (citoyens, élus, administrations et organisations) sans en ralentir les processus d'élaboration, le PETR devrait se donner pour mission de réfléchir et déterminer les moyens à mettre en œuvre pour cela.*

Souhaitons que la participation des habitants et des acteurs de la vie publique à cette enquête conduise à rétablir cette situation.

\* \* \*

## Une simple révision ?

Parmi les points soulevés dans Nos Remarques, la question de l'actualisation des données faisait l'objet de la **remarque 3** (page 8 de Nos Remarques) :

*Les révisions du SCoT doivent intégrer les données les plus récentes (la question de la démographie n'est ici qu'un exemple) afin de proposer des diagnostics, débattre des solutions, et identifier la portée des plans proposés. Cela implique aussi des moyens de diffusion et de concertation (voir remarque 2).*

La majorité des PPA ont souligné ce point. A titre d'exemples :

- La MRAe (page 7) recommande « de fonder le scénario de croissance démographique du territoire sur un scénario au « fil de l'eau » actualisé en fonction de la croissance observée ces dernières années », ainsi que (page 11) « d'actualiser les données fournies par le dossier dans le diagnostic, en particulier concernant la démographie, l'état de la tache urbaine et la consommation foncière, cet état des lieux devant présenter les valeurs actuelles et leur dynamique récente » ;
- La Chambre d'Agriculture (page 2 et 4) demande d'harmoniser les données et de réactualiser celles du logement ;
- La DDT (page 2) s'étonne de la prise en compte de 2 périodes différentes (dans le RP et dans le PAS) ;
- L'EPAGE souligne que la liste des cours d'eau n'est pas complète...

De plus, les PPA indiquent clairement que la révision intégrant le PCAET (SCoT et PCAET ont été élaborés indépendamment), au-delà de l'actualisation des données, aurait pu conduire à effectuer un point d'étape de la mise en œuvre du SCoT 2017.

Ainsi :

- La MRAe indique que le PETR aurait pu « saisir pleinement l’opportunité d’actualiser les analyses, et par conséquent de mettre à jour les objectifs et actions en rectifiant la trajectoire si besoin en fonction du retour d’expérience des cinq années de SCoT » (page 17), et que « le dossier fonde son état initial sur des données majoritairement anciennes issues du SCoT en vigueur » (page 18) ;
- La DDT note (page 3) un manque de cohérence par rapport aux sources (notamment le SRADDET) ;
- L’EPAGE indique l’incomplétude et le manque de lisibilité de la carte TVB (page 9)...

Pour autant, et même si nous partageons le constat des PPA qu’une actualisation des données et qu’un retour d’expériences sur les 6 années du SCoT aurait permis de mieux orienter cette « révision », nous comprenons le point de vue exprimé par la MRAe (page 18) en la matière : « si la période de sept années de mise œuvre plaiderait pour que de premiers éléments d’évaluation du SCoT en vigueur à mi-parcours soient disponibles (et utilisés comme retour d’expérience), le temps de démarrage du processus d’élaboration de la révision du SCoT ne l’a sans doute pas permis ».

C’est ce que, comprenant les limites de l’exercice, nous avons exprimé dans notre **remarque 1** (page 6 de Nos Remarques) en proposant une approche structurante et anticipatrice ;

*Il nous semble nécessaire d’intégrer dans le SCoT révisé un ensemble de prescriptions concernant les documents d’urbanisme afin, notamment, que l’actualisation des données locales puisse nourrir les processus d’évaluation prochains et les révisions qui peuvent en découler.*

\* \* \*

## **La capacité de « prescription »**

Nos constats, que nous effectuons avec en toile de fond les préoccupations de nos adhérents, sont souvent partagés par les PPA, notamment ceux qui touchent aux fondamentaux du texte.

Ainsi, nous avons constaté le caractère trop général des orientations du SCoT, que ce soit celui en vigueur ou dans sa version révisée, avec une capacité de prescription réduite.

Le rôle du SCoT est de fixer des orientations pour l’aménagement du territoire, orientations fondées sur un diagnostic et une vision.

Revenons d’abord sur la question du diagnostic.

Il ne s'agit pas d'un simple état des lieux! Et un simple relevé factuel de la situation n'est pas un diagnostic. Il est aussi et surtout nécessaire de déterminer les causes en s'appuyant sur des données actualisées.

Bien entendu, la formulation des causes est sujette à débat : c'est une interprétation qui se doit d'être consensuelle et « positiviste » au sens fondée sur des données concrètes et vérifiées.

Ce diagnostic ainsi défini est absent du texte proposé, et on peut y voir plusieurs raisons :

- Le texte reprend intégralement et avec peu de modifications le texte d'origine (SCoT 2017 fondé majoritairement sur des données de 2014) ;
- Il n'actualise pas les données ni ne révisé le texte en vigueur pour le mettre en cohérence avec les apports de la révision (voir plus haut) ;
- Aucun constat sur l'accomplissement du SCoT en vigueur n'est initié ou proposé.

Sur le plan de la vision, c'est à dire la volonté politique d'agir sur le devenir du territoire, on peut dire qu'elle est peu visible et assez limitée.

Par exemple, l'interprétation, issue du constat ( voir début du Rapport de Présentation I) d'un « pays entre nature et culture », conduit à négliger le potentiel économique de l'attractivité de notre territoire.

C'est le sens de notre **remarque 4** (page 9 de Nos Remarques) :

*Nous demandons que la dimension économique de l'attractivité touristique et résidentielle de nos territoires ruraux soit explicitement reconnue.*

Or, sans réel diagnostic et sans vision partagée, il est difficile de proposer des orientations.

C'est ce qui, à notre avis, conduit à la faiblesse du caractère prescriptif du texte, soulignée de façon explicite par la MRAe et l'EPAGE :

- « L'Ae recommande de compléter la justification des choix opérés par les raisons expliquant pourquoi les recommandations du DOO ne sont pas prescriptives » (MRAe page 17) ;
- « ... il aurait été souhaitable de disposer dans ce paragraphe d'une prescription imposant au futur PLU/PLUi de réaliser des inventaires de zones humides... » (EPAGE Annexes page 16).

La conséquence du caractère peu prescriptif du texte est l'impossibilité d'indiquer des critères de suivi ou d'évaluation, comme le souligne encore la MRAe :

- « L'évaluation environnementale fournit une analyse des incidences du SCoT assez sommaire. Toutefois, elle présente la particularité d'être relativement bien intégrée au dossier. (...) Il est en revanche regrettable que cette démarche d'intégration ne porte pas sur l'ensemble des actions du DOO, traduites par des prescriptions et des recommandations » (MRAe Page 10) ;
- « L'Ae recommande d'organiser les indicateurs de suivi et leurs descripteurs selon leurs objectifs, de préciser pour chacun d'eux les sources, la périodicité de leur

actualisation ainsi que leur période référence, l'échelle à laquelle ils seront renseignés et quel organisme sera en charge du suivi » et « recommande également de préciser ce qui sera mis en place dans le cas où les objectifs assignés par le SCoT ne seraient pas atteints » (MRAe page 24).

Cette question de la prescription est fortement présente dans nos analyses (et confirmée par celles de plusieurs PPA) et nous a conduit à demander dans nos **remarques 1, 6, 7, 8, 11 et 12** (voir Nos Remarques) que certaines orientations générales ou parfois des volontés de mise en place de règles au niveau du SCoT (notamment sur les éoliennes) soient en fait exprimées par des prescriptions à destination des documents d'urbanisme.

\* \* \*

## La question de la démographie

Les prévisions démographiques font l'objet de beaucoup de remarques des PPA.

Cette question est importante car elle fonde les réflexions sur l'aménagement du territoire, sur son économie, sur la qualité de vie recherchée en termes d'habitat et d'environnement.

Ainsi les propositions du SCoT sont diversement commentées :

- La MRAe recommande « ... de préciser (ou le cas échéant de prévoir) les régulations qui seront mises en place pour chaque commune en cas de moindre progression démographique que celles du scénario retenu et de prévoir les modalités de réallocation des enveloppes urbanisables » (MRAe page 3) ;
- La Chambre d'agriculture indique « un choix de croissance démographique de 0,41% par an très ambitieux au regard des derniers chiffres INSEE disponibles » (CA 45 page 3) ;
- La CDPENAF évoque « la « trajectoire démographique optimiste ».

Les PPA indiquent ici que les objectifs proposés ne semblent pas s'appuyer sur des valeurs actualisées et des orientations fortes.

On peut y voir la conséquence de ce qui a été dit dans les chapitres précédents sur le manque d'actualisation des données et sur le caractère peu prescriptif du texte.

Les projections qui peuvent découler du manque de justifications des prévisions démographiques sont alors critiquées :

- La MRAe indique qu'une « réactualisation et un suivi sur la base du plus récent des taux de croissance démographique des cinq dernières années semblent ainsi nécessaires pour fonder au plus juste les objectifs en matière d'accueil de populations et de maîtrise de consommation foncière, ce qui n'est pas proposé par le dossier » (MRAe page 7) ;

- La Région CVL suggère qu'il sera en conséquence « difficile d'atteindre les objectifs » en matière de réduction de l'artificialisation des sols ;
- La Chambre d'agriculture craint « que les besoins en logement ne soient surestimés (...) avec pour conséquence la possible surconsommation du foncier » (CA 45 page 3).

Curieusement, l'armature territoriale, qui est présentée comme déséquilibrée par le texte de 2017 non modifié dans la version révisée, ne pose pas de question aux yeux de certains PPA comme la Région CVL (page 2) ou la Chambre d'agriculture (page 3). Nous avons argumenté le contraire (Nos Remarques page 7), et observons que la MRAe (page 7) souligne que le scénario démographique ne tend pas à en réduire les déséquilibres, et qu'un dispositif de suivi est nécessaire. Cela pose donc problème !

Toujours la question de l'actualisation des données !

Nous avons proposé, en lien avec notre préoccupation de défense de la ruralité, une explication au phénomène des « dynamiques centrifuges » : cette croissance démographique centrifuge traduit pour nous que les gens attirés dans le Montargois « viennent à la campagne pour vivre à la campagne » !

Le texte ne présente pas d'orientations qui pourraient appuyer cette réalité !

C'est pourquoi, au-delà de leur valeur historique et leur caractère authentique, nous avons proposé que les hameaux du Gâtinais fassent l'objet d'une reconnaissance et d'une évaluation de leurs équipements afin de déterminer ceux qui sont des espaces de vie à protéger mais aussi à valoriser, voire à densifier.

C'est ce que veut indiquer notre **remarque 5** (Nos Remarques page 11) :

*Le SCoT doit définir le « hameau » (caractère historique, vocation actuelle, environnement, limites...), proposer des indicateurs pour le caractériser (taille, niveau d'équipement, accessibilité des services, distance aux centralités par exemple) et le reconnaître comme une unité urbaine à protéger selon ses caractéristiques et le niveau existant de services.*

Le sens de cette proposition est de préserver le caractère authentique du Gâtinais (les 3 zones paysagères du Gâtinais sont dénommées « l'authentique » dans l'Atlas des Paysages du Loiret) au travers des hameaux typiques et équipés, ces deux termes pouvant constituer une grille de lecture pour les désigner, et conduire ainsi à pouvoir les densifier (possiblement sous contraintes architecturales).

Elle est assortie d'une proposition de prescription envers les PLUi formulée dans notre **remarque 6** (Nos Remarques page 11) :

*Le SCoT doit indiquer que les documents d'urbanisme devront réaliser l'inventaire et la qualification de leurs hameaux et se doter ainsi d'un moyen d'analyse du patrimoine bâti en zone rurale, et protéger en conséquence ce patrimoine traditionnel et les paysages qui l'environnent.*

Ces précisions ont pour objet de montrer que ces remarques ne cherchent pas à mettre des barrières à l'installations d'éoliennes, mais bien à donner aux acteurs de l'aménagement des clés pour mettre en valeur leur patrimoine et leur paysage, de façon fondée et argumentée mais non systématique, et gérer le foncier habitable et la limitation de la consommation d'espaces en cohérence avec les évolutions de la population et l'attractivité du territoire.

Ce tour d'horizon de la démographie au sein du texte révisé nous montre la nécessité de rechercher des équilibres mieux fondés.

\* \* \*

## **Les nécessaires prescriptions sur l'environnement**

Notre terre vient de traverser les 10 années les plus chaudes depuis que nos sociétés modernes ont mis en place des relevés de températures.

Nous traversons de façon répétée depuis 20 ans des crises économiques, sociales et des épidémies.

Ces deux facteurs ont bouleversé les équilibres de nos sociétés, avec à la clé des guerres économiques, militaires, numériques !

Ces phénomènes rendent difficiles les prévisions et la programmation de schémas de développement et d'aménagement.

La MRAe note à cet effet la nécessité de piloter « au fil de l'eau » (page 7) afin de pouvoir adapter les objectifs et les moyens des scénarios proposés.

Il est néanmoins un domaine pour lequel l'action devient urgente et nécessaire.

C'est celui de l'environnement.

S'il est aujourd'hui clair que la France ne pourra pas endiguer à elle seule par ses actions le réchauffement climatique (nous représentons une part minime de la libération du CO2 de la planète et avons loin devant nous des pays plus gourmands et moins sensibles comme les USA, la Chine et l'Inde), même au titre de son exemplarité supposée, et qu'il en va de même pour l'Europe (même si sa politique environnementale est volontariste en la matière, elle ne peut compenser l'accélération des autres continents), la question d'en freiner les incidences locales est posée.

En effet, la préservation de l'environnement, la renaturation, la protection de la biodiversité sont des moyens de captation du CO2 mais aussi de permettre l'adaptation animale et végétale, de réduire la captation de la chaleur par le bâti et, au final, de nous donner une chance de vivre dans un cadre soutenable.

Les PPA qui se sont exprimés sur cette question dans leur analyse du SCoT révisé ont mis en avant la pertinence des objectifs proposés mais aussi l'absence de caractère prescriptif de leur traduction :

- La MRAe, sur le paysage, indique que « l'enjeu paysager n'est pas répertorié dans le tableau de synthèse de classification des enjeux pour le SCoT, alors qu'il constitue une orientation stratégique du PAS « Maintenir la diversité des cultures et des paysages » (1.3.2) au travers des activités agricoles qui façonnent le paysage du territoire », et en conséquence « recommande d'évaluer le niveau d'enjeu que représente la préservation de l'identité paysagère du territoire du Gâtinais Montargois dans l'effet de levier du SCoT » (MRAe page 12) ;
- L'EPAGE rappelle tout l'intérêt du « petit patrimoine » en notant que « les arbres isolés, les haies, les cours d'eau, les sources, les bosquets, les mares, les forêts sont des éléments paysagers très importants et intéressants qu'il convient de préserver au vu de leurs multiples fonctions (paysagère, réservoir de biodiversité, qualitative pour la ressource en eau, régulatrice du changement climatique, ...). Or, dans cette prescription, ces éléments n'y figurent pas. Il conviendrait de les rajouter » (EPAGE Annexes page 12) ;
- La Région CVL rappelle les règles en la matière en indiquant qu'il conviendrait « d'ajouter en complément dans le DOO une prescription pour « identifier les mares, les zones humides, les haies bocagères et les pelouses sèches et calcicoles présentes dans les secteurs d'aménagements définis dans les documents d'urbanisme » en cohérence avec la règle 40 du SRADDET » (Région CVL page 9).

C'est en cela que nous avons proposé notre **remarque 7** (Nos Remarques page 11) avec une attention supplémentaire pour les éléments architecturaux régis aussi par le code de l'environnement :

*Le SCoT doit indiquer que les documents d'urbanisme devront répertorier les éléments remarquables, liés à l'histoire locale ou appropriés par les habitants, que ce soient des éléments :*

- *naturels (zones potentiellement humides, espaces avec présence de tel ou tel élément de biodiversité, haies, pelouses, arbres centenaires...)* ;
- *architecturaux (façades ou maisons ou monuments remarquables, fermes typiques, lavoirs, fontaines ou puits anciens, chapelles...)* ;
- *paysagers (points de vue remarquables sur parcours de promenade, cônes de vue sur le village ou sur un hameau remarquable, vallons typiques du bocage...)* ;
- *classés ou non, inscrits ou non, faisant l'objet de protections au niveau national ou non,*

*afin de proposer des protections adaptées au contexte local.*

Soyons simples !

Cette remarque est proposée au SCoT dans une visée prescriptive à destination des documents d'urbanisme, non pour demander que des règles soient insérées à son niveau.

Car il ne s'agit pas ici de mettre en œuvre des protections de façon systématique et abusive mais bien de se donner les moyens, en répertoriant les données, de peser le pour et le contre des impacts d'un projet local et pouvoir ainsi mettre en lien de possibles adaptations économiques, paysagères et énergétiques avec une perspective de sauvegarde des qualités historiques, paysagères et environnementales du territoire.

Le manque de caractère prescriptif du SCoT est particulièrement remarqué par les PPA en ce qui concerne les zones humides et la Trame Verte et Bleue (TVB) :

- La MRAe demande aux auteurs du SCoT « de finaliser l'inventaire des zones humides et d'en faire une action du PCAET compte-tenu de leur importance dans les enjeux associés au changement climatique » MRAe pages 3 et 19) ;
- L'EPAGE indique nécessaire de « prescrire l'inventaire des zones humides dans les PLU(i) », en leur demandant notamment de « réaliser un diagnostic des zones humides permettant d'identifier et de protéger au mieux ces espaces... » (avis EPAGE page 2), et développe son propos dans ses analyses du document EPAGE Annexes (pages 5 à 10) ;
- L'EPAGE indique son niveau d'exigence quant à la prescription en notant que « dans ce paragraphe (DOO 3.4.2. p93/99), une recommandation porte sur les autres réservoirs de biodiversité dit complémentaires » et que si « cette recommandation laisse libre choix aux documents locaux d'urbanisme de les identifier et de traduire règlementairement la protection à apporter, (...) le SCOT doit pouvoir aller plus loin pour pouvoir permettre une meilleure préservation des réservoirs de biodiversité sur son territoire et cela de manière homogène. »
- Sur la TVB, l'EPAGE, dans son document Annexes, indique que « la cartographie présentant la trame verte et bleue est peu lisible, de plus les zones humides ou milieux humides qu'il convient de préserver comme indiqué p56/61 n'y figurent pas » (page 6 et 9), et revient sur cette question à la suite pour signaler « qu'il conviendrait de détailler en faisant des zooms car à cette échelle, la cartographie est illisible » (page 17).

Ces différents avis font écho à notre **remarque 8** (Nos remarques page 12) :

*Il nous semble nécessaire que le SCoT, pour permettre la bonne application de ses prescriptions en matière de TVB, actualise ses propres cartes et données avec un programme coordonné à ceux des mises en compatibilité des PLUi des EPCI, le tout en respectant les échelles préconisées par le SRCE. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme devront porter sur les éléments existants mais aussi sur les éléments potentiellement renaturables.*

Il y a donc, sur les sujets environnementaux, une perception partagée de plusieurs acteurs en ce qui concerne le déficit de prescription du SCoT relativement aux enjeux.

\* \* \*

## Le dilemme des EnR

La question des EnR prend une grande place dans les avis des PPA :

- La Région CVL loue l'ambition du SCoT « d'arriver à l'autonomie énergétique et d'être un territoire à énergie positive en 2050 » (Région CVL page 7), ce qui est conforme à ses propres objectifs ;
- L'EPAGE salue les objectifs de réduction des émissions de GES, mais rappelle qu'il est « primordial de préserver/restaurer les éléments qui permettent dès à présent de capter les GES telles que les zones humides, les forêts, .... Il serait intéressant que cela figure dans les objectifs » (EPAGE Annexes page 7) ;
- L'AME indique que, pour les projets d'agrivoltaïsme, « si les notions de maintien de la fonctionnalité des espaces agricoles et de qualité agronomique des sols sont bien affirmées, la prise en compte de l'insertion paysagère doit l'être tout autant lors de la définition de tels projets » (AME page 2) ;
- L'EPAGE note aussi que « le photovoltaïsme flottant n'est pas encadré » (EPAGE Annexes page 9).

Ceci montre l'intérêt du sujet et la nécessité de donner un cadre au développement de ces nouveaux outils.

L'éolien occupe une bonne part des commentaires des PPA concernant la prise en compte du phénomène dans le SCoT. Les premiers éléments troublants proviennent de la référence au SRE (Schéma Régional Éolien) présente dans la version 2017 et conservée à ce jour.

Cette situation est relevée par la MRAe qui note que le développement éolien est « fondé sur des estimations extrapolées de la région Centre-Val-de-Loire pour la biomasse, du Schéma régional éolien (SRE, 2012) établissant des zones propices au développement de l'éolien dont une sur le Gâtinais Montargois où le potentiel théorique développable d'ici 2030 (en tenant compte des contraintes) est évalué à 65 MW » (MRAe page 14).

Rappelons que le SRE n'a plus cours, qu'il a été remplacé par le SRCAE aujourd'hui intégré dans le SRADDET.

Cette référence anachronique, que la MRAe réduit à un outil d'estimation du volume nécessaire d'éoliennes, est aussi rappelé dans l'avis de la CC4V qui note que la zone concernée est l'Ouest du PETR (où se situe la CC4V) et le Nord de la CCCFG, et qu'il est « également précisé que le développement éolien est proscrit en dehors de celle-ci » (CC4V page 2).

Curieusement, la CC4V ne donne pas d'appréciation sur ce fait qui la concerne très directement.

La CCCFG quant à elle indique sur cette question qu'il est « prématuré et restrictif d'identifier une zone préférentielle sur le Nord de notre territoire sans laisser la possibilité à ces projets de s'installer sur l'ensemble du PETR » (CCCFG page 2).

La Préfète pour sa part rappelle la nécessité d'intégrer une « carte définissant les zones d'accélération » (La Préfète CVL page 2). Cet avis est d'autant plus important qu'en matière d'éolien, et plus généralement d'EnR, ce sont les cartes de la DREAL qui font aujourd'hui

référence pour l'établissement de zones d'accélération, et non la carte du SRE désormais obsolète.

En définitive, la question des éoliennes, mal proposée avec des références n'ayant plus de validité, semble abordée de façon assez... perturbante et non convergente.

La limitation proposée du nombre d'éoliennes, ou du moins le calcul proposé afin de mesurer l'atteinte de l'objectif d'autonomie énergétique du territoire, est contestée, mais le point le plus critiqué est la mesure consistant à mettre en place des protections par l'énoncé de règles de distances aux habitations (4 x hauteur) et aux monuments historiques (8 x hauteur) :

- La DDT rappelle que, au-delà de la limite légale de 500 m, les zones visant à exclure sont possibles à l'échelle communale « dès lors que le comité régional de l'énergie aura constaté que (l)es zones d'accélération permettront d'atteindre les trajectoires attendues en matière de développement des EnR » conformément à la loi du 10 mars 2023 (DDT page 1), ce qui revient à rejeter la proposition pour illégalité, ce qu'elle confirme clairement dans son document DDT Annexes (page 9) ;
- La Préfète énonce clairement que la règle visant à exclure des zones hors SRCAE (SRE en fait) est « à reconsidérer », ainsi que celle cherchant à limiter le développement par la distance aux habitations et monuments ou par le nombre (Préfète CVL page 2). Bref : pas de règles et rien que la loi !
- L'EPAGE, pour sa part, indique « souhaitable d'ajouter que les implantations d'Éoliennes, de panneaux photovoltaïques ou de méthaniseurs devront être réalisées en dehors des zones humides et des zones inondables » (EPAGE Annexes page 15).

Le débat est vif et... contradictoire.

Une analyse juridique serait la bienvenue pour déterminer si la protection d'un paysage, d'un monument ou d'une zone humide doit être inscrite dans les « zones d'exclusion », ce qui signifie qu'il faut d'abord avoir des zones d'accélération et atteindre les objectifs régionaux, ou si cette protection peut être justifiée au regard des jurisprudences récentes !

La réponse est dans la question. Mais la question n'est pas l'affaire de l'enquête publique.

C'est pourquoi, dans le document Nos Remarques, nous avons proposé que le SCoT joue son rôle d'instrument de cadrage et de prescription, sans déborder sur le plan de la mise en œuvre de règles qui pourraient conduire à des ambiguïtés.

Nous avons démontré dans la lettre d'introduction de Nos Remarques (pages 1 et 2) les dangers d'une volonté de régler hors d'un cadre réfléchi et mis à l'épreuve des jurisprudences, et annoncé dans nos échanges que la règle des 4 fois ou 8 fois la hauteur ne pouvait tenir en justice.

Mais un document d'aménagement peut se donner des objectifs d'autonomie énergétique par type d'énergie, donc de nombre d'éoliennes, à condition que cela ne soit pas une règle limitative mais un moyen d'une part de poser les débats, d'autre part de mesurer la progression vers l'objectif. Le Conseil d'État a d'ailleurs indiqué sur la RIIPM (Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur) que la question de la contribution à l'effort énergétique du pays était un critère, surtout quand la production locale est particulièrement faible (CE 15 avril 2021 – n°430500). Ce n'est pas le cas en Gâtinais Montargois !

De plus, s'il est clair que le but du SCoT ne peut être d'énoncer des règles de protection, il est cependant de prescrire les moyens que les documents d'urbanisme doivent mobiliser pour protéger les paysages, les monuments, la biodiversité, l'environnement, la santé, afin d'atteindre les objectifs du territoire, et ce conformément au Code de l'environnement, au Code de l'urbanisme et aux jurisprudences liées.

Nous avons pointé clairement ces éléments dans nos remarques sur les EnR.

Notre **remarque 9** (Nos Remarques page 15) propose de constater la consommation de terres agricoles par les EnR afin d'avoir un outil juste pour mesurer l'objectif de ZAN, ce qui est une obligation du SCoT :

*Nous demandons que le SCoT indique que l'installation des EnR doit prioritairement se faire sur des terrains non agricoles, et que la consommation de terres agricoles liée aux EnR sera comptabilisée dans le calcul des objectifs de réduction de la consommation foncière agricole pour tendre vers le solde zéro en 2040 comme le demande le SRADDET. Ceci implique de demander le recensement des terrains possibles et prioritaires, hors agriculture, dans les documents d'urbanisme.*

Cette consommation est d'ailleurs validée par un arrêté préfectoral à chaque examen de la question des compensations agricoles réalisé par la CDPENAF. Pour information, elle situe la consommation d'une éolienne, selon le cas, entre 2500 m<sup>2</sup> et 4000 m<sup>2</sup> (loin des 100 m<sup>2</sup> identifiés par le SCoT).

Notre **remarque 10** (Nos Remarques page 15) s'inscrit comme un complément pour l'éolien de ce que propose le SCoT pour la méthanisation en matière de saturation locale. Elle intègre pour nous la limite des jurisprudences en la matière (la dernière sur le sujet date du 10 novembre 2023 : CE, n° 459079, mentionné aux tables du recueil Lebon N° Lexbase A79751YZ) :

*Le SCoT doit préciser, en écho à sa prescription sur la méthanisation, qu'il est nécessaire de proscrire les installations d'EnR dans des secteurs déjà saturés par d'autres installations du même type ou d'autres types d'EnR, et ce afin d'éviter de voir naître des campagnes « industrielles » allant à l'encontre du projet de valorisation du territoire.*

Notre **remarque 11** (Nos Remarques page 18) intègre que le caractère proportionné d'une règle locale, sous le contrôle du juge et conformément aux cadres de notre République décentralisée (premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution), résulte des principes de libre administration des collectivités et de subsidiarité. En cela, le SCoT est en droit de prescrire ce que nous énonçons dans cette remarque :

*Le SCoT révisé doit énoncer que les éléments paysagers, patrimoniaux et naturels locaux, qui concourent à l'attractivité présente et future de notre territoire, ainsi que ceux qui concourent à son développement économique et à la préservation de la biodiversité, peuvent faire l'objet de règles de protection proportionnées aux enjeux qu'ils représentent.*

Enfin, en conséquence du point précédent, notre **remarque 12** (Nos Remarques page 18) propose un moyen mesuré de gérer le développement des EnR et particulièrement de l'éolien :

*Le SCoT doit prescrire que les documents d'urbanisme des EPCI ont vocation à expliciter ces règles localement et à les traduire par des zonages et réglementations.*

## Conclusion

Le document Nos Remarques, remis en juin 2023 aux dirigeants du PETR Gâtinais Montargois dans le cadre de la concertation sur la révision du SCoT, reste entièrement valide.

C'est notre travail de référence sur le sujet.

Néanmoins, nous avons voulu ici rapporter ce document aux avis des différents PPA dans l'esprit de voir si des convergences peuvent s'établir autour du texte, même avec des acteurs que nous pourrions *a priori* considérer comme favorables à ce à quoi nous sommes hostiles.

Il est donc question ici de participer et de coopérer.

D'ailleurs, l'examen attentif des contributions des PPA nous conforte dans l'idée que de nombreux points qui font l'objet de nos remarques sont constatés aussi, même si les conséquences peuvent parfois être interprétées différemment par les uns et les autres.

Notre intention constante en rédigeant cette contribution à l'enquête publique, vue comme un complément du texte Nos Remarques, a été de montrer que nos préoccupations sont partagées par d'autres, ainsi que nos constats et remarques.

Elles ont en effet pour simple objectif la défense de notre territoire, de sa valeur patrimoniale, paysagère et naturelle, convaincus que sa capacité d'attraction économique, touristique et résidentielle en est le premier vecteur.

Bref, l'envie de contribuer à un texte qui conduira au « mieux vivre en Gâtinais montargois ».

Bien entendu, l'idée de freiner l'envahissement anarchique de l'éolien est présente dans nos propos, mais elle ne peut être considérée, nous l'espérons, comme un biais d'analyse à partir du moment où de nombreux constats sont partagés par d'autres, et que nos argumentations sont fondées sur une analyse technique, juridique et mesurée du processus.

pour terminer, nous pensons que les responsables du PETR, au regard des analyses critiques (au sens structurantes) du texte par les PPA auxquelles nous joignons les nôtres, pourraient trouver un grand intérêt à le faire évoluer de façon participative, même si nous concevons que cela conduirait à en décaler l'approbation.

Mais le consensus n'est pas si loin !

Et c'est un grand enjeu pour un tel texte.

Nous vous remercions pour votre attention.